Commission juridique et technique

Distr. générale 9 décembre 2024 Français

Original: anglais



Trentième session

Commission juridique et technique, première partie de la session Kingston, 3-14 mars 2025 Point 10 de l'ordre du jour provisoire* Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

Demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer tendant à suspendre la restitution d'une partie du secteur visé par son contrat

Note du Secrétariat

I. Contexte

- L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer, le « contractant ») et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé le 18 novembre 2014 un contrat portant sur l'exploration de sulfures polymétalliques sur la dorsale médio-atlantique.
- Conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1), l'Ifremer était tenu de restituer 50 % au moins du secteur initial qui lui avait été attribué avant le 18 novembre 2022, c'est-à-dire à la fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % du secteur initialement attribué avant le 18 novembre 2024, fin de la dixième année à compter de la date du contrat. Par une lettre du 10 mai 2022 adressée au Secrétaire général, le contractant a demandé que le calendrier prévu pour ces restitutions soit suspendu pendant un an, jusqu'au 18 novembre 2023, pour la première restitution et jusqu'au 18 novembre 2025 pour la seconde. À cette fin, à sa vingt-septième session, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, avait approuvé le report d'un an¹. En vertu de cette décision, la première restitution, correspondant à 50 % du secteur attribué par le contrat, devait intervenir avant le 18 novembre 2023 et la seconde et dernière restitution, correspondant à 75 % du secteur, devait avoir lieu avant le 18 novembre 2025.



^{*} ISBA/30/LTC/L.1.

¹ Voir ISBA/27/C/39.

- 3. Suivant le calendrier révisé, le 9 octobre 2023, le contractant a notifié à l'Autorité la restitution de 50 % du secteur visé par le contrat initial, et le Conseil, à sa vingt-neuvième session, a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution, conformément aux règlements et aux obligations contractuelles².
- 4. Par une lettre datée du 18 juin 2024 adressée au Secrétaire général, le contractant a demandé que soit reportée d'un an, soit le 18 novembre 2026 au lieu du 18 novembre 2025, la date de la seconde et dernière restitution.

II. Explication fournie par le contractant pour justifier la suspension du calendrier des restitutions

- 5. Dans sa demande de report présentée en 2022, le contractant avait souligné que la pandémie de coronavirus (COVID-19) avait beaucoup pesé sur la conception et la mise au point d'un outil essentiel, à savoir un système de véhicule sous-marin autonome (Ulyx) devant servir à la cartographie à haute résolution du secteur visé par le contrat. Le contractant avait indiqué que l'outil Ulyx n'était pas suffisamment au point à l'époque pour être déployé lors de sa campagne d'exploration à la mi-2022 (HERMINE2), conformément à la stratégie d'exploration initialement envisagée.
- 6. Le contractant précisait que, bien que les plongées d'essai effectuées lors de la campagne de 2022 avaient permis d'affiner la mise au point d'Ulyx, plusieurs lacunes opérationnelles s'étaient révélées et il avait dès lors fallu procéder à des étapes supplémentaires (essais fonctionnels et validation). En conséquence, le retard accusé en raison des effets de la pandémie de COVID-19 n'avait pu être rattrapé, ce qui reportait d'autant la possibilité de recourir à Ulyx lors de la prochaine campagne d'exploration (HERMINE3).
- 7. Le contractant a indiqué que le transfert opérationnel du système Ulyx entièrement configuré devait être achevé en décembre 2024, sous réserve que les problèmes techniques et opérationnels en suspens soient réglés. Afin de garantir la fiabilité d'Ulyx dans les contraintes du milieu des dorsales océaniques, une campagne d'essais supplémentaire, planifiée pour 2025, devait permettre de confirmer le bon fonctionnement du système et sa disponibilité opérationnelle pour les déploiements futurs. En outre, du fait de la complexité liée au déploiement des principaux équipements d'exploration, notamment Ulyx et un sous-marin habité, il fallait, lors de la prochaine campagne d'exploration (HERMINE3), utiliser le navire océanographique *Pourquoi pas*?. Or, celui-ci devait être remis en état et modernisé entre novembre 2024 et septembre 2025. Pour composer avec ces contraintes et atténuer les risques liés aux conditions météorologiques dans le secteur visé par le contrat, le contractant avait programmé la campagne d'exploration HERMINE3 au premier semestre de 2026.
- 8. Le contractant fonde sa demande sur les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, lequel prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.

² Voir ISBA/29/C/8.

2/3 24-23263

III. Examen par la Commission juridique et technique

- 9. Conformément au paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, le Secrétaire général a informé le contractant que sa demande serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission juridique et technique pour que celle-ci l'examine et fasse une recommandation au Conseil.
- 10. La Commission est invitée à examiner la demande de l'Ifremer visant à obtenir le report de sa seconde et dernière restitution, eu égard aux explications fournies par le contractant, et à faire une recommandation au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement.

24-23263